

Surfaces de promotion de la biodiversité propres au vignoble valaisan (code 908)

Table des matières

1. Arbres, arbustes, arbrisseaux, buissons, lianes isolés adaptés au site.....	2
1.1 Situations, espèces	2
1.2 Charges	3
1.3 Durée d'utilisation obligatoire, surface imputable et contributions.....	3
2. Vaques, haies, bosquets champêtres, surfaces rudérales, tas d'épierrage, affleurements rocheux et talus de loess, sans bordure tampon enherbée	4
2.1 Définition, situations	4
2.2 Charges	4
2.3 Bande tampon sans herbicide et sans fumure.....	4
2.4 Durée d'utilisation obligatoire, surface imputable et contributions.....	5



1. Arbres, arbustes, arbrisseaux, buissons, lianes isolés adaptés au site

1.1 Situations, espèces

Distances : Au minimum 10 m entre 2 éléments imputables.

Emplacements : Situé dans ou en bordure du périmètre viticole, à moins de 50 m à vol d'oiseau d'une parcelle exploitée par le bénéficiaire des paiements directs, mais dans tous les cas sur la surface d'exploitation de ce dernier.

Risques phytosanitaires : Attention, certaines espèces peuvent porter, voire transmettre des pathogènes aux cultures, parmi lesquelles :

Olivier → *Xylella fastidiosa*;

Epine noire → enrroulement chlorotique de l'abricotier ; *Xylella fastidiosa*;

Cognassier, pommiers, aubépines, amélanchier → feu bactérien.

Espèces prises en compte (code 908) : (cf. tableau des espèces ci-dessous); pour la plantation, les espèces munies d'un astérisque ¹⁻²⁻³⁻⁴ sont à éviter en raison de leur sensibilité aux pathogènes et/ou de leur attractivité vis-à-vis des ravageurs.

¹ Eviter de planter → attractif vis-à-vis de *Drosophila suzukii*

² Eviter de planter → sensible au feu bactérien. Si présent, contrôle obligatoire 1x/an

³ Eviter de planter en zone de plaine → transmet la rouille noire du blé

⁴ Eviter de planter → transmet la rouille grillagée du poirier

Arbres (908a)	
Dimensions minimales : La largeur de la couronne ou la hauteur de l'arbre doit dépasser 2 mètres.	
Nom français	Nom latin
Amandier	<i>Prunus dulcis</i>
Cerisier ¹	<i>Prunus sp</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens Willd.</i>
Cognassier ²	<i>Cydonia sp</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Figuier ¹	<i>Ficus carica</i>
Grenadier	<i>Punica granatum</i>
Olivier	<i>Olea europaea</i>
Orme glabre	<i>Ulmus glabra</i>
Pêche de vigne	<i>Prunus persica</i>
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>
Pommier ²	<i>Malus sp</i>
Prunier ¹	<i>Prunus sp</i>
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>

Arbustes, buissons, lianes (908b)	
Dimensions minimales : La largeur de la couronne ou la hauteur de l'arbuste/buisson, respectivement le diamètre de la treille (cf. liane) doit dépasser 1 mètre.	
Nom français	Nom Latin
Amélanchier ²	<i>Amelanchier sp</i>
Aubépines ²	<i>Crataegus sp</i>
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>
Baguenaudier	<i>Colutea arborescens</i>
Bois de Ste-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>
Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i>
Chèvrefeuille étrusque	<i>Lonicera etrusca</i>
Coronille émérous	<i>Hippocrepis emerus</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Eglantiers	<i>Rosa canina, Rosa spp</i>
Epine noire ou prunellier ³	<i>Prunus spinosa</i>
Epine-vinette ³	<i>Berberis vulgaris</i>

Arbustes, buissons, lianes (908b)	
Dimensions minimales : La largeur de la couronne ou la hauteur de l'arbuste/buisson, respectivement le diamètre de la treille (cf. liane) doit dépasser 1 mètre.	
Nom français	Nom Latin
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Genévrier ⁴	<i>Juniperus sp</i>
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>
Lierre	<i>Edera helix</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Perruquier	<i>Cotinus coggygia</i>
Sureau ¹	<i>Sambucus nigra</i>
Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

1.2 Charges

Fumure : Aucune fumure pour les éléments imputables situés hors de la parcelle viticole, à l'exception des arbres fruitiers.

Il est admis que des engrais parviennent au pied des éléments imputables situés dans la parcelle viticole, selon pratique en vigueur dans celle-ci.

Produits phytosanitaires : Protection raisonnable des arbres fruitiers admise. Appliquer les mesures de protection phytosanitaire prescrites par le canton. Aucun produit phytosanitaire sur les arbres situés à moins de 10 m de lisières de forêt, haies, bosquets et berges boisées ainsi que de plans et cours d'eau.

Impacts de gouttelettes de pulvérisation résultant du traitement de la vigne tolérés sur les éléments imputables.

Herbicides : Aucun herbicide au pied des éléments imputables situés hors de la parcelle viticole, à l'exception des arbres fruitiers de moins de 5 ans. Il est admis que des herbicides parviennent au pied des éléments imputables situés dans la parcelle viticole, selon pratique en vigueur dans celle-ci.

Surveillance : La surveillance vis-à-vis du feu bactérien est obligatoire (pommiers, cognassier, aubépines, amélanchier). Privilégiez les espèces/variétés peu sensibles. Passeport phytosanitaire pour les oliviers (*Xylella fastidiosa*).

Entretien : Lutte appropriée contre les organismes réglementés et/ou de quarantaine conformément aux instructions des services cantonaux.

1.3 Durée d'utilisation obligatoire, surface imputable et contributions

Durée : Aucune durée minimale exigée.

Surface imputable : 100 m² par arbre/arbuste et 25 m² par arbrisseaux/buissons/lianes. La part de ces éléments imputables ne peut pas représenter plus de 50% de la SPB requise. Surface imputable même si la surface sous l'élément, est déjà imputée comme prairie extensive, peu intensive, surface à litière, pâturage extensif, surface viticole à biodiversité naturelle (à condition que l'élément considéré n'ait pas déjà été pris en compte pour l'obtention de contributions écologiques), surface rudérale ou affleurements rocheux (cumulable).

Surfaces imputables dans le cadre de mises en réseau.

Contributions : Contributions octroyées via les PQP (Projets Qualité Paysage) à la plantation et pour l'entretien d'éléments semi-naturels du vignoble.

2. Vaques, haies, bosquets champêtres, surfaces rudérales, tas d'épierrage, affleurements rocheux et talus de loess, sans bordure tampon enherbée

2.1 Définition, situations

Vaques : Surface inculte du vignoble, généralement recouverte de steppes rocheuses, arbres et buissons isolés ou regroupés, bosquets.

Haies : Bande boisée touffue, composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres autochtones et adaptés aux conditions locales. Longueur minimale : 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m, les bandes sont considérées comme un seul élément.

Bosquets champêtres : Groupe de buissons de forme compacte avec ou sans arbres.

Surface minimale : 30 m². Le bosquet champêtre ne doit pas avoir été classé comme forêt (informations : [SFNP](#)) par l'autorité cantonale forestière et ne doit pas dépasser simultanément les trois limites suivantes :

1. Surface : 800 m² ;
2. Largeur : 12 m ; et
3. Age du peuplement : 20 ans.

Surface rudérale : Végétation non ligneuse sur remblais, décombre ou talus.

Affleurements rocheux, tas d'épierrage, talus de loess : Avec ou sans végétation.

Emplacement : Situé dans ou en bordure du périmètre viticole, à moins de 50 m à vol d'oiseau d'une parcelle exploitée par le bénéficiaire des paiements directs et sur la surface d'exploitation de ce dernier.

2.2 Charges

Fumure : Aucune.

Produits phytosanitaires : Aucun.

Herbicides : L'absence de traces d'herbicide dans la surface de promotion de la biodiversité (SPB) doit être garantie.

Entretien : De manière appropriée, à effectuer si nécessaire tous les 2 à 3 ans en automne ou pendant la période de repos de la végétation.

2.3 Bande tampon sans herbicide et sans fumure

Surface : Une bande d'au moins 1 mètre de large, sans herbicide et sans fumure, doit être aménagée le long des vaques, surfaces rudérales, tas d'épierrage, affleurements rocheux et talus de loess. Cette bande est généralement installée à l'intérieur de la surface en vigne.

Si la SPB jouxte une parcelle exploitée par une tierce personne, il est possible de considérer une bande de 1 mètre en bordure de SPB comme bande tampon. La bande tampon doit être élargie à 3 mètres le long des haies et des bosquets champêtres (cf. ORRChim, Annexe 2.5, 1.1, alinéa d).

Herbicides : Traitement herbicide plante par plante autorisé contre les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures.

Produits phytosanitaires : Traitement par voie terrestre : La technique d'application doit viser à limiter la dérive des produits phytosanitaires dans la SPB (pulvérisation des 3 premiers mètres effectuée uniquement dans le sens opposé à la SPB). Traitement de la vigne adjacente par voie aérienne autorisé, pour autant que cela soit conforme aux *instructions pratiques en vigueur* (<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/zulassung-pflanzenschutzmittel/anwendung-und-vollzug/vollzugshilfen.html>).

2.4 Durée d'utilisation obligatoire, surface imputable et contributions

Durée : Aucune durée minimale exigée.

Surface imputable : Surface de la SPB comprise à moins de 50 m de la limite de la parcelle cultivée. La bande tampon n'est pas imputée.

Surfaces imputables dans le cadre de mise en réseau.

Contributions : Contributions octroyées via les PQP (Projets Qualité Paysage) pour l'entretien des éléments semi-naturels du vignoble.

ⁱ La distance de sécurité pour les applications par hélicoptère de produits phytosanitaires vis-à-vis des haies et bosquets (selon ORRChim, annexe 2.5, al. 1.1 let. c et d) se monte à 24 m. Certaines haies ou ceintures végétales peuvent avoir une fonction de protection contre la dérive (ex: haie plantée aux bords d'un cours d'eau). Avec l'accord du canton, la distance de sécurité vis-à-vis de cette haie ou ceinture végétale ne sera donc pas appliquée. Une réduction de la distance de sécurité à 10 m est possible si toutes les parcelles traitées sont enherbées de façon permanente ou lorsqu'elles sont conduites selon les règles PER. (Épandage par aéronef de produits phytosanitaires, de biocides et d'engrais – Aide à l'exécution pour les autorités d'exécution et les utilisateurs ; état 2016).